JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — 21-61-08 — FAX (228)
Togo, France et autres pays d'expres- sion française	2.000 2.300	4,000 4,500	1.100 1.250	2.10 0 2.350	21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne
Prix du Numéro par porteur ou par Poste:				Minimum 250 frs	
Togo, France et autres pays d'expression française				Chaque annonce répétée : moitié prix :	
Les numéros spéciaux				200 frs	Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL.: 21-27-01 — LOME

2

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES. DECRETS, ARRETES, ET DECISIONS

DECRET

1993

26 mai — Décret nº 93-65/PR portant |a date d'ouverture et de clôture de la campagne électorale en vue de l'élection Présidentielle

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

COUR SUPREME DU TOGO

1993

31 mai — Ordonnance no 03 arrêtant la liste nominative des candidats à l'élection Présidentielle des 20 Juin et 4 Juillet 1993

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRET Nº 93-65/PR. du 26 mai 1993 portant la date d'ouverlure et de c'ôture de la campagne électorale en vue de l'Election Présidentielle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 152;

Vu la loi nº 92-03 du 08 Juillet 1992 portant Code Electoral;

Vu l'ordonnance nº 93-02 du 16 Avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi nº 92-03 du 08 Juillet 1992 portant Code Electoral;

Vu le décret nº 93-057 du 05 Mai 1993 portant convocation du Corps Electoral;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Administration Terr toriale et de la Sécurité Chargé des Consultations Electorales :

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE:

Article premier : La date d'ouverture de la campagne électorale en vue du premier tour de scrutin de l'Election Présidentielle est fixée au vendredi 04 Juin 1993 à zéro heure.

Art. 2 : La campagne é'ectorale prend fin le

vendredi 18 Juin 1993 à minuit.

Art. 3: Le Ministre de l'Administration Terrijoriale et de la Sécurité et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Adminis ration Territoriale et de la Sécurité chargé des Consultations Electorales sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE Joseph Kokou KOFFIGOH

Le Ministre de l'Adminis ration Territoriale et de la Sécurité Combévi Georges AGBODJAN

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité Chargé des Consultations Electorales Boukari TABIOU.

ORDONNANCE Nº 03 du 31 mai 1993 arrêtant la liste nominative des candidats à l'élection présidentielle des 20 juin et 4 juillet 1993

Nous, Kcuami E. M. Emmanuel APEDO, prési-

dent de la Cour Suprême,

Vu la loi nº 81-4 du 30 mars 1981 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprê-

Vu la loi nº 92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral et l'ordonnance no 93-02/FR du 16 avril 1993

modifiant certaines dispositions de ladite loi;

Vu le décret nº 93-057/PR du 5 mai 1993 rap-portant le décret nº 93-025/PR du 16 avril 1993 et portant convocation du corps électoral en vue de l'élection prés dentielle ;

Vu les dépôts de candidatures effectués respecti-

vement:

1º) — le 10 mai 1993, par Monsieur Kwame-Mensah Jacques AMOUZOU, né en 1936 a Gtatopé Seccoh (préfecture du Zio), directeur de société, candi-

dat indépendant;

2°) — le 21 mai 1993, à 17 heures 30 minutes, par Monsieur Gnassingbé EYADEMA ná le 26 décembre 1935 à Pya (préfecture de la Kozah), président de la IIIe République togolaise en exercice, candidat du parti politique dénommé. Rassemblement du Peuple Togolais (R.P.T.)

3°) — le 21 mai 1993 à 18 heures par Monsieur ADANI Ifè Atakpamévi, né le 9 décembre 1944 à Lomé, professeur de psychologie à l'université du Bénin candidat de l'Alliance Togolaise pour la Démocratie

(A.T.D.)

Considérant que de l'examen des dossiers présentés par les intéressés et des investigations par nous entrepr ses, il résul'e que ces dernirs remplissent toutes les conditions d'él gibilité exigées par la loi;

Considérant par a lleurs que les forme et délai prévus par la loi pour le dépôt des candidatures ont

été respectés;

Qu'ainsi, lesdites candidatures sont régulières;

EN CONSEQUENCE

Déclarons régulières les candidatures sus indiquées; Arrêtons la liste des candidats à l'élection prési dentielle des 20 juin et 04 juillet 1993 comme suit:

- Le Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA,
- né le 26 décembre 1935 à Pya (Préfecture de la Kozah de GNASSINGBE et de N'DANIDA

- de nationalité togolaise candidat du parti politique légalement constitué et dénommé «Rassemb ement du Peuple Togolais (R.P.T.), lequel a choisi la couleur blanche et comme emblème l'épi de maïs pour l'impression de ses bulletins de vote.
 - 2º) Monsieur ADANI Ifè Atakpamévi
- né le 09 décembre 1944 à Lomé, de ADANI Alufa et de KEINKOU Yawa

- de nationalité togolaise

- Professeur de psychologie à l'université du Bé-
- Candidat du parti politique légalement constitué et dénommé «Alliance Togolaise pour la Démocratie» lequel a choisi comme couleur le jaune doré et comme emblème «le soleil levant aux éclats dorés» pour l'impression de ses bulletins de vote.
- 3º) Monsieur Kwamé-Mensah Jacques AMOU-
- né en 1936 à Gbatopé (Préfecture de Zio), de AMOUZOU Ahiadolou et de Dassi Amouzou Ahiado-
 - de nationalité togolaise
 - Directeur de société
- candidat indépendant, lequel a choisi comme couleur le vert pour l'impression de ses bulletins de

Disons que la présente ordonnance sera affichée au Greffe de la Cour Suprême;

Déclarons en outre qu'elle sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice de Lo-. mé, le trente et un mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

> Signé: LE PRESIDENT. Pour expédition certifiée conforme;

> > Lomé le 31 mai 1993

Le Greffier en chef, Delanam Ayawovi BLAGOGEE

IMPRIMERIE EDITOGO - LOME Dépôt légal : nº 16